

**ARRETE DU MAIRE N° 2026-75**

Portant règlementation de circulation et stationnement 166 rue Alphonse Daudet.

~~~~~

Le Maire de CAISSARGUES,

**VU** la loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions et notamment son article 25,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment son article R 225,

**VU** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande en date du 12 Mars 2026 présentée par Monsieur Remy Lanselle.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le déménagement.

**ARRÊTE**

**ART. 1 :** Monsieur Remy Lanselle, est autorisée à occuper les deux places de parking devant le 183 rue Alphonse Daudet.

**ART. 2 :** Le présent arrêté est applicable le 04 et 11 Avril 2026 de 08h00 à 18h00.

**ART. 3 :** 183 rue Alphonse Daudet :

- Les deux places de stationnement devant le 183 rue Alphonse Daudet seront réservées et identifiées afin de permettre au camion de stationner.
- La circulation de tous les véhicules ne pourra à aucun moment être interrompue.

**ART. 4 :** La signalisation réglementaire du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais au moins 8 jours avant le début des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ART. 5 :** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ART. 6 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**ART. 7 :** Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**ART. 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ART. 9 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et ampliation adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
  - Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
  - Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,
- et seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Remy Lanselle.

Fait à Caissargues le 13 Mars 2026  
Le Maire, Olivier FABREGOUL

